



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/5249
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993, modifié le 11 avril 2006, autorisant Madame Jeanine Français à exploiter lieu-dit, Les Vaux à Plémy, un élevage porcin d'une capacité maximale de 770 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 16 janvier 2015 par Madame Nadège Français domiciliée Les Vaux à Plémy en vue d'effectuer à cette adresse :
- la mise à jour du plan d'épandage en annexe de l'élevage porcin aux effectifs non modifiés ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est autorisé et que la demande consiste en une mise à jour de l'identification de la structure et de la gestion des effluents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Madame Nadège Français, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter à Plémy lieu-dit les Vaux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 770 places pour animaux équivalents.

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a)	E *	porcs	Élevage	Nombre total d'animaux équivalents (AE)	> 450PAE et < 2000 emplacements porcs	Reproducteur = 3 AE porcelets sevrés < à 30 kg = 0,2 A.E. Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	770	AE

* E = enregistrement

1.3. Situation de l'établissement

L'installation (bâtiments + annexes) est située sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

commune	Type d'élevage	Section cadastrale	parcelles
PLEMY	porcin	ZO	114, 115, 116, 117, 120

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	246	82	72
Porcs charcutiers (> à 30 kg)	460	460	1386
porcelets	54	270	1449
Quarantaine	10		

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 susvisé est abrogé.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plémy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plémy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plémy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de .

Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

